Informations de base

2007/0032(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Recensements de la population et du logement Abrogation 2023/0008(COD) **Subject** 4.10.12 Politique du logement 4.10.14 Démographie 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	RAINYTÉ-BODARD Ona (ALDE)	21/03/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	ROSZKOWSKI Wojciech (UEN)	07/06/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2881	2008-06-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/02/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0069	Résumé

13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
26/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0471/2007	
10/12/2007	Débat en plénière		
20/02/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0056/2008	Résumé
20/02/2008	Résultat du vote au parlement		
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2008	Signature de l'acte final		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0032(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2023/0008(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/46395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.663	02/07/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.411	16/10/2007	
Avis de la commission	REGI	PE394.006	20/11/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0471/2007	26/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0056/2008	20/02/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03612/2008/LEX	09/07/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0069	23/02/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1767	31/03/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/0763 JO L 218 13.08.2008, p. 0014	Résumé

Recensements de la population et du logement

2007/0032(COD) - 09/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : instituer des règles communes relatives à l'établissement de statistiques comparables concernant la population et le logement dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) no 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement.

CONTENU : des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus, ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition des politiques régionales, sociales et environnementales de l'UE. Il est en particulier indispensable de recueillir des informations détaillées sur le logement en faveur de différentes activités communautaires comme la promotion de l'intégration sociale et le contrôle de la cohésion sociale au niveau régional ou la protection de l'environnement et la promotion de l'efficacité énergétique.

Le présent règlement établit des règles communes pour la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement. Par « logement», il faut entendre les locaux d'habitation et les bâtiments ainsi que les groupements d'habitations et la relation entre la population et les locaux d'habitation aux niveaux national, régional et local à la date de référence.

Soumission des données : les États membres devront soumettre à la Commission (Eurostat) des données sur la population couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales et économiques des personnes, des familles et des ménages ainsi que le logement aux niveaux national, régional et local selon les modalités définies dans l'annexe. Les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux exigences de la protection des données. Les dispositions relatives à la protection des données en vigueur dans les États membres ne sont pas affectées par le règlement.

Les États membres devront informer la Commission (Eurostat) de toute révision ou correction des statistiques fournies aux termes du règlement ainsi que de tous changements dans les sources de données et la méthodologie choisies, au plus tard un mois avant la publication des données révisées.

Qualité des données : le règlement fixe une série de critères pour garantir la qualité des données dont : i) la pertinence ii) l'exactitude, iii) l'actualité et la ponctualité, iv) l'accessibilité et la clarté, v) la comparabilité et vi) la cohérence des données. Un rapport sur la qualité des données devra également être transmis par les États membres à la Commission en même temps que les données elles-mêmes. La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises. La Commission, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, communiquera des recommandations méthodologiques prenant en compte en particulier les recommandations de la conférence des statisticiens européens relatives aux recensements de la population et du logement pour 2010.

Transmission des données : chaque État membre doit déterminer une date de référence. Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du règlement (une année de référence). La première année de référence est l'année 2011. La Commission (Eurostat) établira les années de référence suivantes conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. Les États membres informeront la Commission (Eurostat) de toute révision ou correction des statistiques fournies aux termes du règlement ainsi que de tous changements dans les sources de données et la méthodologie choisies, au plus tard un mois avant la publication des données révisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/09/2008.

Recensements de la population et du logement

2007/0032(COD) - 23/02/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : collecte et établissement de statistiques communautaires comparables et complètes sur la population et le logement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les institutions internationales, européennes et nationales ont besoin de posséder des informations suffisamment fiables sur la population et le logement dans l'UE. Le dernier recensement de la population et du logement dans l'UE a eu lieu en 2001. Il était fondé non pas sur une législation européenne, mais sur un accord de gré à gré. Le large éventail des dates de référence a fortement réduit la comparabilité des données. De plus, la ponctualité n'a pas été assurée, les dernières données ayant été publiées en septembre 2005, soit 44 mois après la fin de l'année de référence. Enfin, les données initialement fournies étaient souvent incomplètes, n'étaient pas pleinement validées ou étaient incohérentes. La quasi-totalité des domaines politiques où l'UE est active, qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux, exigent des données de haute qualité sur la population pour contribuer à formuler des objectifs opérationnels et évaluer le degré de réussite.

CONTENU : la présente proposition précise les responsabilités et les rôles en vue de la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement, ainsi que les exigences communes concernant la qualité et la transparence des résultats et des méthodes. Elle laisse les États membres libres de produire les données requises de la manière qu'ils jugent la meilleure au niveau national. Cette liberté comporte le choix de la source à partir de laquelle les États membres souhaitent extrapoler les données. En même temps, la proposition garantit la qualité des données, et notamment la comparabilité, au niveau européen. En bref, l'approche est axée non pas sur les entrées mais sur les résultats.

La proposition établit entre autres la base de la collecte de données comparables et de haute qualité sur le logement. La situation de la population au regard du logement a d'importantes implications :

- l'accès au logement décent est une préoccupation majeure de la politique sociale. Lors du Conseil européen de Laeken en 2001, les gouvernements des États membres ont souligné la nécessité de mettre au point des indicateurs communs sur l'inclusion sociale, en se référant explicitement au logement, ainsi que la nécessité de renforcer l'appareil statistique en ce sens. Cependant, il y a toujours un manque d'indicateurs relatifs au logement au niveau tant européen que national. Les ministres responsables du logement dans les États membres ont confirmé à plusieurs reprises le besoin de données comparables sur le logement ;

- les bâtiments qui abritent des ménages privés sont d'importants consommateurs d'énergie, d'eau et d'autres biens et services ayant une composante environnementale ;

- le logement présente une grande signification économique (offre et demande de logements, financement, construction, réhabilitation).

Recensements de la population et du logement

2007/0032(COD) - 20/02/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition relative aux recensements de la population et du logement.

Le nouveau bloc d'amendements adoptés en Plénière par 579 voix pour, 41 contre et 18 abstentions sont le fruit d'un compromis obtenu lors de négociations informelles entre le Parlement, la Commission et le Conseil sur base du rapport de Mme Ona **JUKNEVIČIENĖ** (ALDE, LT).

Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

Typologie des données : le Parlement a estimé qu'outre des données statistiques périodiques sur la population (caractéristiques démographiques, sociales et économiques des personnes, des familles et des ménages) et sur le logement, il fallait obtenir des données environnementales liées au logement (notamment, des informations sur des variables liées à la protection de l'environnement ou à la promotion de l'efficacité énergétique). Toutefois, un certain nombre de données réclamées dans le cadre du recensement ont été supprimées par les députés. Ainsi, une partie des informations initialement prévues par la Commission dans les annexes de la proposition (informations sur des thèmes « dérivés » et « non dérivés » de la population, telles que typologie familiale, existence de certains services à proximité des logements ou de lieux de loisirs, etc.) ont été supprimées par la Plénière dans un souci de préservation de la vie privée.

Panel statistique : le Parlement insiste sur la nécessité de relever des données sur la population **locale**.

Date de référence : le Parlement propose que chaque État membre détermine une date à laquelle les données se réfèrent (« date de référence ») et précise que la 1ère année de référence à prendre en compte pour la mise en œuvre du règlement soit **2011**. Les années de référence suivantes (en principe en début de décennie) seraient fixées ultérieurement par la Commission.

Définition du « logement » : la Plénière a également revu la notion de « logement ». Celui-ci doit être compris comme un « local d'habitation, un bâtiment ou un groupement d'habitations » par comparaison au « bâtiment » qui lui, serait « permanent » et pourrait le cas échéant être « inoccupé ».

Le Parlement a également clarifié la notion de « résidents habituels », en suggérant qu'il s'agisse soit, i) de personnes qui habitent sur le lieu de leur résidence habituelle depuis une période continue d'au moins douze mois avant 2011 ; ii) soit de personnes arrivées sur le lieu de leur résidence habituelle dans les douze mois précédant 2011 avec l'intention d'y demeurer au moins un an.

Protection des données : soucieux de protéger les données des personnes faisant l'objet du recensement, le Parlement insiste pour que la mise en œuvre du dispositif ne contrevienne pas aux dispositions nationales en matière de protection des données. Le Parlement a également supprimé le paragraphe de la proposition consacré aux « microdonnées rendues anonymes » (à savoir, des statistiques individuelles que le Parlement veut éviter de voir apparaître pour minimiser le risque d'identification). Le Parlement insiste également pour que la transmission des données statistiques couvertes par le secret soit régie par le règlement (CE) n° 322/97 et le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil relatif à la transmission à EUROSTAT d'informations statistiques couvertes par le secret, afin d'assurer la protection physique et logique des données et de garantir qu'aucune divulgation illégale et aucun usage à des fins non statistiques n'aient lieu lorsque les statistiques communautaires sont diffusées.

Fiabilité et comparabilité des données : pour garantir que les données transmises par les États membres sont **comparables** et permettre des synthèses fiables au niveau communautaire, les données utilisées devraient se rapporter à la même année de référence. Le recensement doit également s' effectuer dans la transparence. Par ailleurs, le Parlement insiste pour que les meilleures pratiques soient utilisées afin d'améliorer de manière constante les sources des données et des méthodologies utilisées pour les recensements dans les États membres.

Qualité des données : la Plénière renforce un certain nombre de dispositions relatives à la qualité des données recueillies. Ainsi, une série de critères sont fixés pour garantir la qualité des données dont : i) la pertinence ii) l'exactitude, iii) l'actualité et la ponctualité, iv) l'accessibilité et la clarté, v) la comparabilité et vi) la cohérence des données. Un rapport sur la qualité des données doit également être transmis à la Commission en même temps que les données elles-mêmes.

Á noter que dans un souci de rapidité la présente proposition devrait faire l'objet d'un accord en une seule lecture.